

COUPE ANDRE TASSIN

Article 1

Cette épreuve est ouverte obligatoirement aux équipes premières et aux équipes réserves des clubs disputant le championnat Régional 2, Régional 3 et Régional 4.

Article 2

Cas particulier : si les deux équipes d'un même club évoluent l'une en R2 ou en R3, l'autre en R3 ou R4, l'équipe évoluant en division supérieure participe obligatoirement à cette coupe : l'engagement de la deuxième équipe est facultatif.

Article 3

Les droits d'engagements sont fixés chaque année par le Comité de Direction du District.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 4

La gestion de cette compétition est assurée par la Commission Sportive litiges et contentieux. Chaque saison, la Commission Sportive litiges et contentieux établit le calendrier de l'épreuve en tenant compte du nombre d'engagés.

Article 5

La compétition se dispute par élimination directe avec prolongations et coups de pied au but si nécessaire.

Article 6

Au cours de la phase éliminatoire, les équipes entrent au fur et à mesure de leur élimination de la Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine jusqu'aux demi-finales. Si un club ne peut intégrer la compétition en demi-finales, il ne participe pas à celle-ci. La Commission sportive litiges et contentieux reste seule juge pour la désignation des exempts que nécessite l'organisation de l'épreuve.

Les exempts de chaque tour, s'il y a lieu, sont tirés au sort parmi les derniers clubs éliminés de la Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine.

Article 7

La compétition propre, avec tirage au sort intégral, débutera à partir des demi-finales.

Alinéa 7.1

Jusqu'aux demi-finales inclus, les rencontres ont lieu sur le terrain d'un des deux adversaires.

- Dans le cas où le club tiré en 2ème se situe hiérarchiquement 2 niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.
- Dans l'hypothèse où le club tiré en 2ème se situe au même niveau ou à un niveau immédiatement au-dessous ou immédiatement au-dessus de celui de son adversaire et s'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- Si l'un des clubs tirés était exempt lors du tour précédent, la rencontre a lieu sur le terrain du club premier nommé sauf application de l'alinéa 1.

La finale a lieu sur terrain neutre.

De la date de passage à l'heure d'hiver jusqu'au 15/02, les matches débutent à 14 h 30. Pendant le reste de la compétition, ils débutent à 15 heures. Les clubs peuvent organiser leur match en nocturne suivant les modalités prévues au règlement des championnats. Le club visiteur ne peut refuser de disputer une rencontre en nocturne sur le terrain dont l'éclairage est homologué ou autorisé. Si le match prévu en nocturne n'a pas lieu ou est arrêté avant la 46ème minute, pour des raisons d'intempéries, il est définitivement reporté.

Alinéa 7.2

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation d'une demi-heure divisée en deux périodes de quinze minutes, est disputée entre les deux équipes. En cas de nouvelle égalité à la fin de cette prolongation, il est fait application de l'épreuve des coups de pied au but pour déterminer le qualifié.

Alinéa 7.3

Fonctions de délégué : En cas d'absence de délégué officiel, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club visiteur. Ses attributions sont limitées au contrôle, à la répartition des recettes (lorsqu'une feuille de recettes est établie), et à l'application des règlements. Le délégué se fait connaître au club visité et à l'arbitre.

Il est tenu d'établir la feuille de recettes fournie par le District à partir des demi-finales.

La Commission sportive litiges et contentieux peut se faire représenter par un délégué officiel à partir des quarts de finale. En cas d'absence de ce dernier, ses attributions appartiennent à un dirigeant du club visiteur.

Article 8

S'agissant d'une compétition départementale, la disposition concernant les remplaçants-remplacés est applicable.

Article 9

La finale se déroulera sur un terrain choisi par le Comité de Direction.

PARTICIPATION DES JOUEURS DES EQUIPES RESERVES

Equipes réserves disputant la Coupe André TASSIN : ne peuvent participer à une rencontre de cette Coupe les joueurs ayant effectué plus de sept matches de championnat en équipe(s) supérieure(s). De plus, ne peuvent participer également les joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle en équipe(s) supérieure(s), que celle(s)-ci joue (nt) ou ne joue (nt) pas. Pour l'application de ces dispositions, les joueurs U17 surclassés U18 et U19 pratiquant en seniors sont également concernés dans les mêmes conditions. Par ailleurs, en cas de match à rejouer, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs qui étaient autorisé à participer à celle-ci lors de la fixation de la 1ère date.

APPLICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE (CARTON BLANC)

Le règlement régional du carton blanc s'applique à la Coupe Tassin.

REGLEMENT FINANCIER

- Jusqu'au 1/2 finales inclus, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant. L'équipe visiteuse ne perçoit pas d'indemnité de déplacement. Le club recevant reste détenteur de la recette.
- Une feuille de recette ne sera établie que pour la finale.

PALMARES

1991/92 C.A. St Savin-St Germain.
1992/93 U.S. Migné-Auxances.
1993/94 U.E.S. Montmorillon.
1994/95 C.A. St-Savin St-Germain.
1995/96 C.A. St-Savin St-Germain.
1996/97 E.S. Nouaillé.
1997/98 U.S. Chauvigny.
1998/99 U.E.S. Montmorillon.
1999/00 La Ligugéenne.
2000/01 U.E.S. Montmorillon.
2001/02 ES Buxerolles
2002/03 Non jouée.
2003/04 E.S. Buxerolles.
2004/05 U.S. Chauvigny.
2005/06 U.S. Chauvigny.
2006/07 U.S. Chauvigny.
2007/08 La Ligugéenne.
2008/09 S.O. Châtelleraut (3).
2009/10 Non jouée.
2010/11 Poitiers F.C. (2)
2011/12 Poitiers F.C. (2)
2012/13 ESP S. St Benoît
2013/14 FC Fleuré
2014/15 Nieuil l'Espoir
2015/16 S.O. Châtelleraut (2)
2016/17 CA Neuville